

**Décision portant création
d'un Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique**

La Présidente de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA),

Le Président du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),

- Vues les délibérations du conseil d'administration de l'INRA en ses séances du 4 avril et du 27 juin 2007 ;
- Vues les délibérations du conseil d'administration du CIRAD en ses séances du 24 avril et du 5 juillet 2007 ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Un Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique est créé auprès de l'INRA et du CIRAD.

Le comité a une mission de réflexion, de conseil, de sensibilisation, et, au besoin, d'alerte. Il examine les questions éthiques que peuvent soulever pour chacun des deux établissements l'activité et le processus de recherche, en France et hors de France dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation, de l'environnement et du développement durable et notamment celles qui intéressent les relations entre Science et Société.

Le comité tient compte, autant que de besoin, des missions et des activités spécifiques de l'Inra et du Cirad, notamment en matière de recherche pour le développement des pays du sud.

Le comité traite exclusivement des questions éthiques ; les questions de déontologie liées aux métiers et pratiques de la recherche sont du ressort exclusif des directions du Cirad et de l'Inra. Il ne se prononce pas sur les actions ou les projets particuliers.

Le comité formule des avis et recommandations dans ce cadre.

Il peut également conseiller les directions générales des deux établissements pour la mise en place de procédures internes nécessaires à l'application de recommandations formulées par d'autres comités extérieurs institués au plan national, européen ou international, et des réglementations en vigueur relatives à l'exercice de certaines de leurs activités de recherche, en France et hors de France.

Le comité favorise l'émergence et la tenue de débats d'ordre éthique au sein des deux établissements.

Le comité informe de ses activités les autres comités ou instances consultatives françaises ou étrangères, notamment ceux des institutions de recherche concernées.

Le comité a toute latitude pour consulter ou mener des travaux en coopération avec d'autres comités ou instances consultatives françaises ou étrangères concernées en matière d'éthique, sur des sujets d'intérêt commun.

Article 2 : Le comité est placé auprès des Présidents de l'INRA et du CIRAD.

Il est composé de 8 à 14 membres. Les membres sont des personnalités françaises ou étrangères, extérieures aux deux établissements, choisies *intuitu personae* en raison de leur compétence et leur intérêt reconnus pour les questions d'éthique entrant dans le champ finalisé défini à l'article 1^{er}.

Ces membres – dont le Président du comité – sont nommés par décision conjointe des Présidents de l'INRA et du CIRAD, après consultation des Conseils d'administration de chaque établissement.

La composition du Comité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les mandats des membres sont d'une durée de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Article 3 : Le Comité peut être consulté par les Présidents de l'INRA et du CIRAD, ainsi que, par le Président de l'un ou l'autre des organismes, à la demande de leurs Conseils d'administration respectifs, ou à la demande du Président d'une autre Institution de recherche œuvrant dans le champ d'intérêt commun défini à l'article 1^{er}.

Il peut également être consulté par le Président du Conseil Scientifique de chacun des deux établissements.

Les présidents de l'INRA et du CIRAD se concertent sur le choix des questions à soumettre en priorité au comité.

Il peut enfin se saisir de toute question d'éthique qu'il juge important d'examiner, à l'initiative de son Président ou du tiers au moins de ses membres.

Article 4 : Les avis et recommandations du comité sont transmis aux Présidents de l'INRA et du CIRAD qui les communiquent aux Conseils d'administration et aux Conseils scientifiques des deux établissements.

En particulier, le comité établit un rapport au moins biennal qui est présenté aux Conseils d'administration des deux établissements.

Le comité décide de rendre publics ses avis et rapports ; l'INRA et le CIRAD en assurent alors une large diffusion

Le comité veille à l'organisation régulière de débats publics et journées « portes ouvertes » sur les thèmes des réflexions qu'il a conduites. Ceux-ci sont, autant que de besoin, organisés en liaison avec le Comité Consultatif de Déontologie et d'Ethique de l'IRD (CCDE) et, le cas échéant, d'autres institutions françaises ou étrangères intéressées.

Article 5 : Le comité se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le comité se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents et adopte ses avis et recommandations selon la règle du consensus. Toutefois, en cas d'avis divergents, ceux-ci sont retracés et argumentés.

Le Président du comité peut inviter à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le comité peut constituer des collèges restreints en son sein pour traiter de questions spécifiques, selon des modalités qu'il définit dans son règlement intérieur prévu à l'article 8 ci-après.

Article 6 : Le support administratif et financier du comité est assuré par l'INRA.

L'INRA et le CIRAD se répartissent les charges correspondantes selon des modalités définies par convention entre les deux établissements.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité sont inscrits au budget respectif de l'INRA et du CIRAD, selon une quote-part et des modalités déterminées dans ladite convention.

Dans l'hypothèse, visée à l'article 3, où le Président d'une autre institution de recherche solliciterait l'avis du comité sur un thème particulier à travers les présidents de l'INRA et du CIRAD, ladite institution prendrait intégralement à sa charge le coût des réunions y afférentes, frais de déplacement et vacations des membres du comité inclus. Une convention particulière serait établie à cet effet entre l'institution concernée et l'INRA, ce dernier agissant alors pour le compte commun INRA-CIRAD.

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par l'INRA et par le CIRAD, sous l'autorité du Président du comité.

Article 7 : Les frais de déplacements et de mission des membres du comité et des experts qu'il peut désigner en application de l'article 6, leur sont remboursés. En outre, ils perçoivent une indemnité liée à leur participation, sous forme de vacations.

Le nombre maximal des vacations annuelles auxquelles peut prétendre chaque membre est fixé à cinq.

Le Président du comité arrête annuellement le nombre de vacations effectué par chaque membre. Leur taux et modalité de règlement sont déterminés d'un commun accord entre les directions générales de l'INRA et du CIRAD.

Les dépenses visées au présent article sont prises en compte dans la répartition des charges entre l'INRA et le CIRAD, telle que prévue par la convention visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Le comité peut se doter d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 9 : La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2007. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'Education Nationale.

La décision de l'INRA du 24 décembre 1998 modifiée portant création du COMEPRA-INRA est abrogée à compter de la date susvisée, de même que la décision du CIRAD du 21 mars 2001 portant création d'un comité d'éthique auprès du CIRAD.

31 OCT. 2007

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

La Présidente directrice générale
de l'INRA


Marion Guillou

Le Président du CIRAD

Patrice Debré



Le Directeur général du CIRAD

Gérard Mathéron

